



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2006
Français
Original : anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur le Burundi et sur la région de l'Afrique des Grands Lacs, notamment ses résolutions 1650 du 21 décembre 2005 et 1669 du 10 avril 2006,

Réaffirmant qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Félicitant à nouveau le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

Saluant les négociations en cours entre le Gouvernement burundais et les Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) qui ont été facilitées par l'Afrique du Sud et l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, et *attendant* la conclusion rapide d'un accord de cessez-le-feu global,

Ayant à l'esprit que les mandats actuels de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) expireront respectivement le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2006,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'ONUB en date du 21 juin 2006 (S/2006/429),

Notant que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de l'ONUB jusqu'au 31 décembre 2006;
2. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2006 l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général, à l'article premier de la résolution 1669, de redéployer temporairement, au maximum, un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, conformément à la résolution 1669, avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des



décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement du mandat de la MONUC;

3. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général d'établir à l'issue de la période mentionnée à l'article premier ci-dessus un bureau intégré des Nations Unies au Burundi, et *attend avec intérêt*, en vue de les examiner plus avant, ses propositions sur la structure, les tâches à accomplir et les ressources nécessaires dans l'additif mentionné au paragraphe 79 de son rapport en date du 21 juin 2006, ainsi que les critères visés au paragraphe 66 du rapport;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
